

Décision 2024-IFMK Portant nomination de jury, pour l'admission des candidatures (<i>L1 Parcours d'Accès Spécifique Santé</i>) 1ère année en Masso-Kinésithérapie de PERPIGNAN	Année Scolaire 2023-2024
---	---

La directrice de l'Institut Méditerranéen de Formation en Masso-Kinésithérapie de Perpignan

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret du 2 septembre 2015 relatif à la réforme du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'état de masseur kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute ;

Vu le statut de l'IFMK de Perpignan.

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2023-2024, le jury pour l'admission des candidatures (PASS) en 1ère année d'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie de Perpignan, programmé le mardi 02 juillet, à 14h00, est constitué comme suit :

<u>PRESIDENCE :</u>	
Mme. Corinne ARMERO , directrice de l' IMFMK de Perpignan , directrice IMFMS Perpignan	
<u>MEMBRES :</u>	
Représentant UFR PASS	Représentants IFMK de Perpignan
Mr. Stéphan MATECKI , PU PH, UFR Médecine Montpellier-Nîmes, président du jury PASS	Mr. Michel Dupuch , CsS, responsable pédagogique de l'IMFMK de Perpignan

Article 2 : Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 3 : La Directrice de l'institut est chargée, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Perpignan, le 27 juin 2024

Madame Corinne ARMERO
Directeur des Soins,
Directeur de l'Institut Méditerranéen de Formation aux Métiers de la
du Centre Hospitalier de Perpignan et
de l'Institut de Formation Aide-Soignant de l'Hôpital de Prades,
Coordonnateur Général des Formations IFSI, IFAS et IFMK

Décision 2024-IFMK

Portant nomination de jury, pour l'admission des candidatures (*L1 Parcours d'Accès Spécifique Santé*) 1ère année en **Masso-Kinésithérapie de PERPIGNAN**

**Année
Scolaire
2023-2024**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

Le recours contentieux doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès du Tribunal Administratif de Montpellier. Le délai de deux mois est un délai franc qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le recours administratif qui doit être formé dans les deux mois qui suivent la décision que vous contestez, peut prendre la forme d'un **recours gracieux** adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les deux mois qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, par une décision expresse ou par une décision implicite de rejet en gardant le silence pendant plus de deux mois suivant votre réclamation.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier (Article R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative)

